



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'aménagement, de l'environnement
et des transports d'Île-de-France**

Paris, le 14 MAI 2025

Affaire suivie par : Manuel INTES
DRIEAT-IF / SPPE/DILE

Courriel : manuel.intes@developpement-durable.gouv.fr

Réf : Dossier n° 01 0028 6543 - 2025-0429

RTE Réseau de transport d'électricité
Immeuble le palatin
7 place du Dome
92800 Puteaux

Objet : Déclaration d'existence du poste électrique de PLAISANCE au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement.

Madame, Monsieur,

Par courrier reçu le 26/02/2025, vous avez adressé à mon service un dossier de déclaration d'existence en application de l'article L. 214-6 du Code de l'environnement concernant le poste électrique de PLAISANCE. Ce dossier a été enregistré sous le numéro d'AIOT 01 0028 6543. Un récépissé vous a été délivré le 26/02/2025.

Après analyse de votre dossier, en application du dispositif de bénéfice des droits acquis figurant au troisième alinéa du III de l'article L.214-6 du Code de l'environnement, nous actons la régularité de la situation du poste électrique de PLAISANCE, situé au 85 Bd Louis Armand 93330 NEUILLY SUR MARNE, dont la construction est antérieure à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

En conséquence, nous acceptons la continuation du fonctionnement de ladite installation, qui est concernée par la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature en annexe de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

La surveillance et l'entretien des installations seront assurés par le pétitionnaire.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments déclarés, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Je vous rappelle enfin que les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de l'unité Marne Seine Amont



Maxime HAVIER